

Avis des Droits d'accise

Octobre 2005

CERTIFICATS D'ÂGE ET D'ORIGINE POUR L'EAU-DE-VIE DISTILLÉE EXPORTÉE

Il a été porté à notre connaissance que certains exportateurs canadiens d'eau-de-vie distillée produisent des certificats d'âge et d'origine non signés par un agent de l'accise.

Au moment où la *Loi de 2001 sur l'accise* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003, cette dernière ne renfermait aucune norme de composition des produits spiritueux. Cependant, afin de permettre à l'industrie de se conformer aux exigences qui lui sont imposées et de garantir l'intégrité des produits, le ministère des Finances a proposé des mesures transitoires qui permettront de proroger l'application des dispositions réglementaires antérieures portant sur l'application des normes de composition des spiritueux. Ces mesures transitoires ont été publiées en juin 2004 dans l'avis des Droits d'accise, *Mesures transitoires relatives aux normes de composition des spiritueux* (EDN-4).

Les certificats d'âge et d'origine servent de preuve que les normes canadiennes de composition des produits exportés de spiritueux distillés ont été respectées. Certains pays importateurs exigent que ce soit un agent de l'accise qui produise de tels certificats. Lorsqu'un agent de l'accise signe un certificat en tant que représentant officiel du gouvernement canadien, il veille à ce que le produit ait été fabriqué conformément à toutes les lois canadiennes et que l'âge et l'origine qui y sont énoncés soient justes. Si un certificat est signé par une personne autre qu'un agent de l'accise, ce certificat n'est pas considéré comme une attestation valide faite par un représentant de l'accise canadien et il pourrait ne pas être conforme aux exigences d'importation du pays où le produit est destiné.

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la Loi sur l'accise, dans la Loi de 2001 sur l'accise et dans les règlements connexes à ces lois. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la loi pertinente ou les règlements connexes ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.

EDN-8

The English version of this notice is entitled *Age and Origin Certificates for Exported Distilled Spirits*.

*Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!*



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

Canada